

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
SECTEUR INTERREGIONAL ...**

CH / Mme X

Mme ...
Rapporteur

Audience du 9 avril 2010
Lecture du 15 mai 2010

Vu la plainte, enregistrée le 22 juillet 2009 par le conseil départemental des sages-femmes ..., déposée par le CH... contre Mme X, sage-femme;

Le CH... soutient :

qu'en septembre 2008, suite à la plainte d'une patiente au chef du service de gynécobstétrique, un dossier constitué d'impressions de pages internet a été remis à la DRH; que ce dossier mettait en évidence les propos particulièrement choquants d'une sage-femme de l'établissement, tenus sur un forum internet, concernant des prises en charge de patientes, des collègues ainsi que l'encadrement du CH...; que Mme X s'est rendue identifiable et que la précision de certains propos rendait les personnes mises en cause identifiables ; qu'elle a d'ailleurs reconnu les actes qui lui étaient reprochés et qui ont conduit à son exclusion du CH... pendant six mois ;

qu'après discussion, la direction des ressources humaines avait convenu avec Mme X que cette sanction s'accompagnerait d'une demande de disponibilité pour convenances personnelles au moins jusqu'à l'été 2010; que, contrairement à ce qu'elle avait annoncé, Mme X a adressé au centre hospitalier le 17 mars 2009 un courrier dans lequel elle revenait sur sa demande de disponibilité et demandait à réintégrer l'établissement;

que le temps de « prise de recul » a été insuffisant et les échanges entre Mme X et la direction des ressources humaines ont mis en évidence le fait qu'elle n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes ;

Vu la lettre, enregistrée le 5 novembre 2009, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ... a transmis, suite à l'échec de la procédure de conciliation, la plainte du CH... à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes, en s'y associant; Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes soutient que Mme X a méconnu les règles déontologiques de la profession, en particulier le secret professionnel (article R. 4127-303 du code de la santé publique), la dignité de la personne hospitalisée, l'honneur de la profession (article R. 4117-308 et article R. 4127-322) et qu'elle a calomnié ses consœurs (article R. 4117-354);

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2009 au greffe de la chambre disciplinaire, présentée pour Mme X par Maître A ;

Mme X conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre; Mme X fait valoir :

que les faits en cause ont déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire prise par le conseil de discipline de l'établissement hospitalier, à savoir une exclusion temporaire de 12 mois, dont six avec sursis, à compter du 1er janvier 2009; que la motivation réelle de la plainte n'est pas tant les échanges édités sur le forum internet que le fait que la requérante soit revenue sur son souhait de demander une disponibilité après son exclusion;

que les faits soumis à l'appréciation de la chambre sont extérieurs à l'activité professionnelle de Mme X et ne se sont jamais déroulés durant l'accomplissement de son activité professionnelle de sage-femme;

que les fautes reprochées ne sont pas définies de manière précise ;

qu'aucune violation du secret professionnel ne peut lui être reprochée ;

que Mme X a toujours traité ses patientes avec humanité et dignité; que l'atteinte à la dignité de la personne hospitalisée ne peut être constituée par une interprétation subjective de propos tenus dans un cadre extraprofessionnel; que chaque praticien de santé a droit à la liberté d'expression afin de souligner des conditions de travail souvent très difficiles ; que cette liberté d'expression ne doit pas se confondre avec une atteinte à la dignité des patients qui suppose une négligence dans l'accomplissement des actes médicaux;

que Mme X n'a jamais tenu de propos désobligeants dans l'enceinte de l'établissement hospitalier, ni envers le personnel d'encadrement ni envers ses collègues sages-femmes ; qu'elle a pu émettre différentes critiques, sous le couvert de l'anonymat, par l'intermédiaire d'un forum internet; or, ce mode de communication est présentement très usuel et il n'est pas rare de constater que de nombreux professionnels déplorent leurs conditions de travail, les rythmes qui leur sont imposés, voire l'absence de cohérence dans l'organisation du travail; qu'aucun professionnel de santé n'est visé nommément par les propos tenus sur le site; que les propos tenus ne sont pas éloignés de ceux qui peuvent l'être à l'occasion de certaines réunions syndicales, voire de réunions de comités d'établissement;

que, s'agissant des propos calomnieux, il serait souhaitable d'énoncer lesquels afin que Mme X puisse se défendre de manière précise ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 mars 2010, présenté pour le CH... par Maître G ;

Le CH... demande à la chambre disciplinaire de première instance de déclarer Mme X responsable de manquements au devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle ainsi que de manquements aux obligations déontologiques posées aux articles R. 4127-308, R. 4127-303 et R. 4127-354 du code de la santé publique et de prononcer, en conséquence, à l'encontre de Mme X l'une des sanctions prévues par l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ;

Le centre hospitalier soutient :

que la cause réelle de la saisine est l'absence de prise de conscience de la gravité de ses fautes par Mme X ;
que l'obligation de discrétion et le devoir de réserve concernent essentiellement, par définition, l'attitude de l'agent en dehors de son service;
que les écrits de Mme X constituent manifestement aussi une atteinte à l'honneur de la profession et au secret professionnel et un manquement à l'obligation de confraternité ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2010, présenté pour Mme X; Elle demande au Tribunal :

- d'ordonner au CH... de communiquer aux parties la plainte initiale émanant d'une patiente qui aurait été remise au professeur C ;
- de juger qu'il n'y pas lieu de la sanctionner en l'absence de toute faute déontologique caractérisée ;

Elle fait valoir :

que les griefs présentés contre elle doivent être appréciés en sa qualité de sage-femme, et non en sa qualité d'agent public ; que, pourtant, l'essentiel de l'argumentation du centre hospitalier consiste à invoquer des manquements qui ont déjà fait l'objet d'une décision à caractère disciplinaire en date du 12 décembre 2008, devenue définitive; que cela trahit la faiblesse des griefs invoqués contre elle dans le strict cadre des manquements à la déontologie professionnelle ;
qu'il est paradoxal de soutenir que Mme X a porté atteinte à la dignité des personnes hospitalisées alors que ses notations pour la période 2006 à 2008 sont excellentes sur ce point ;
que les circonstances entourant la plainte initiale d'une patiente restent mystérieuses ;
que le principe de la libre expression sous une forme anonyme, même sur un ton ironique, est incompatible avec toutes sanctions ;

Vu les observations, enregistrées le 20 mars 2010, présentées par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ...;

Le conseil départemental soutient :

que les propos tenus de 2006 à 2008 à l'occasion de plus de 80 connections par Mme X, sous le pseudonyme de « ... », sont insultants et de nature à choquer, tant il n'est pas habituel d'imaginer de tels propos dans la bouche d'une sage-femme qui « doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » (article R. 4127-332 du CSP);
que le vocabulaire utilisé est « incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme » ;
que beaucoup de personnes ont pu être atteintes par ce qui a été écrit ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2010, présenté pour le CH..., qui maintient ses précédentes écritures ;

Il soutient également :

que la chambre disciplinaire est compétente pour connaître tant des fautes professionnelles que des manquements déontologiques, c'est-à-dire pour apprécier le comportement de Mme X tant en sa qualité d'agent public que de sage-femme; que ses moyens et ses conclusions ne se fondent pas prioritairement sur le terrain des fautes professionnelles déjà sanctionnées dans le cadre d'une procédure disciplinaire mais principalement sur celui du manquement déontologique ;
que les notations de Mme X dans le cadre de son exercice professionnel constituent des circonstances inopérantes dans le cadre du présent litige, les faits qui lui sont reprochés ayant été commis dans un cadre extra professionnel ;
que la liberté d'expression des sages-femmes est limitée par les dispositions du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2010 :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Maître Q, représentant le CH... ;
- les observations de Mme R, présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ... ;
- les observations de Maître A représentant Mme X ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique: « L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l' art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l' observation, par tous les membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l' article L. 4127-1. / Ils assurent la défense de l' honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme(...)»; qu'aux termes de l'article R. 4127-303 du même code: « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi./ Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l' exercice de sa profession, c'est-à-dire non

seulement ce qui lui est confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-308 du même code: « La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession (...) » et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-322 du même code: « Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-354 du même code: « (...) Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, sage-femme au CH..., a publié, sur un forum internet à l'occasion de plus de 80 connections opérées entre 2006 et 2008, des écrits rédigés en termes crus, voire grossiers, sur ses relations professionnelles avec des patientes et leurs familles, des consœurs, des collaboratrices et des supérieurs ; que ces propos, qui permettent l'identification formelle de leur auteur, malgré le pseudonyme dont l'intéressée les a signés, ainsi parfois que des personnes mentionnées, sont incompatibles avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme, attentatoires à l'honneur de la profession et de nature à déconsidérer celle-ci ; que Mme X a, par suite, manqué aux obligations du code de déontologie de sa profession résultant des dispositions des articles R. 4127-303 et R. 4127-308 précitées; que Mme X a également méconnu son devoir de réserve, violé son obligation de discrétion professionnelle résultant notamment des dispositions de l'article R. 4127-303 susmentionnées et manqué à son devoir de confraternité énoncé par les dispositions de l'article R. 4127-354 précitées;

Considérant que la constatation de ces manquements ne saurait être remise en cause par la circonstance que les écrits reprochés à Mme X n'ont pas été rédigés ou publiés dans le cadre du service, dès lors que les obligations déontologiques auxquelles a manqué Mme X s'imposent même en dehors du service ;que si Mme X fait valoir qu'elle se serait bornée à faire usage de sa liberté d'expression, il y a lieu de relever que cette liberté n'est pas absolue et que celle des sages-femmes reçoit du code de déontologie de l'ordre des tempéraments que Mme X a méconnus ;

Considérant que les faits reprochés à Mme X sont de nature à justifier l'application d'une sanction disciplinaire; que, pour le choix de la sanction parmi celles prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, il y a lieu de prendre en compte les considérations suivantes ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort du dossier et des débats à l'audience que Mme X n'avait pas pleinement conscience, en raison de la nouveauté de ce media, que le forum internet sur lequel elle s'exprimait depuis son domicile conférait à ses écrits un caractère public ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et des explications fournies à l'audience par l'intéressée, que, pendant la période où cette dernière a rédigé les écrits qui lui sont reprochés, elle se trouvait dans un état dépressif, sans doute consécutif à la naissance de son premier enfant, qui a nécessité une prise en charge psychologique jusqu'en avril 2009 ;

Considérant, en troisième lieu, que si, comme le soutient à juste titre le CH..., la manière de servir de Mme X ne fait pas partie des éléments pertinents pour apprécier des manquements au code de déontologie commis par l'intéressée hors du service, il convient en revanche, pour le choix de la sanction ordinale, de prendre en compte l'ensemble du comportement professionnel de Mme X; qu'à cet égard, les fiches de notation de Mme X de 2006 à 2008 relèvent l'excellence de son travail, la qualité de ses relations professionnelles et l'importance de son investissement dans le service;

Considérant, en quatrième lieu, qu'une exclusion de douze mois dont six avec sursis a déjà été prononcée le 12 décembre 2008 par le CH... à l'encontre de Mme X pour les faits qui font l'objet de la plainte; que, contrairement à l'exception soulevée à l'audience par le représentant de Mme X, l'application de cette sanction disciplinaire ne fait néanmoins pas obstacle à celle d'une sanction ordinale pour les mêmes faits, dès lors qu'il est clair qu'en prévoyant que les manquements au code de déontologie peuvent donner à l'application de sanctions spécifiques, le législateur a entendu déroger au principe général du droit exprimée par la règle « non bis in idem » ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte, dans le choix de la sanction, de ce que Mme X a déjà été sanctionnée pour les mêmes faits; que cette prise en compte est d'autant plus justifiée, en l'espèce, que la sanction disciplinaire a été prononcée pour deux des manquements qui sont à nouveau retenus à l'encontre de Mme X par la chambre, à savoir la violation du devoir de réserve et de l'obligation de discrétion professionnelle et que la première sanction a été prononcée il y a près d'un an et demi; qu'à ce dernier égard, la chambre n'a pas été pleinement éclairée lors de l'audience sur les motifs qui ont conduit le CH... à saisir le conseil départemental de l'ordre, non pas lorsque les faits ont été portés à sa connaissance en septembre 2008, mais lors de la réintégration de Mme X après son exclusion, en juillet 2009 ;

Considérant que, sans méconnaître l'outrance des écrits de Mme X ni l'atteinte qu'ils portent à l'honneur et aux règles déontologiques de la profession de sage-femme, il y a lieu, eu égard à l'ensemble des circonstances susmentionnées, de retenir la sanction la plus faible prévue par l'article L. 4124-6 du code de la santé publique *et* de prononcer à l'encontre de Mme X un avertissement ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au CH..., au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ..., au préfet du ..., au procureur de la République, au conseil national de l'ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2010, à laquelle siégeaient Mmes ..., membres titulaires de la chambre disciplinaire de première instance, et Mr ..., président.

Le Président,

La greffière,